



MUNICIPALITÉ DE
Saint-Boniface
Chaleureuse de nature

POLITIQUE CONCERNANT LES RÈGLES DE GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE 1 : APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les expressions ou les termes suivants ont la signification ci-dessous énoncée :

CAI :	Désigne la Commission d'accès à l'information créée en vertu de la <i>Loi sur l'accès</i> ;
Conseil :	Désigne le Conseil municipal de la Municipalité ;
Cycle de vie :	Désigne l'ensemble des étapes d'existence d'un renseignement détenu par la Municipalité et plus précisément sa création, sa modification, son transfert, sa consultation, sa transmission, sa conservation, son anonymisation ou sa destruction ;
Direction générale :	Désigne la personne qui cumule à ses autres fonctions celles de responsable de l'accès aux documents et de responsable de la protection des renseignements personnels, conformément à la <i>Loi sur l'accès</i> ;
Loi sur l'accès :	Désigne la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , RLRQ c.A-2,1 ;
Personne concernée :	Désigne toute personne physique pour laquelle la Municipalité collecte, détient, communique à un tiers, détruit ou rend anonyme, un ou des renseignements personnels ;
Politique de gouvernance PRP :	Désigne la Politique concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Municipalité ;
PRP :	Désigne la protection des renseignements personnels ;

SUITE : DÉFINITIONS

- Renseignement personnel (ou RP) :** Désigne toute information qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement comme l'adresse postale, le numéro de téléphone, le courriel ou le numéro de compte bancaire, que ce soit les données personnelles ou professionnelles de l'individu ;
- Renseignement personnel (ou RP) sensible :** Désigne tout renseignement personnel qui suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée de tout individu, notamment en raison du préjudice potentiel à la personne en cas d'incident de confidentialité, comme l'information financière, les informations médicales, les données biométriques, le numéro d'assurance sociale, le numéro de permis de conduire ou l'orientation sexuelle.

2. OBJECTIFS

La Politique de gouvernance PRP vise les objectifs suivants :

- Énoncer les orientations et les principes directeurs destinés à assurer efficacement la PRP ;
- Protéger les RP recueillis par la Municipalité tout au long de leur cycle de vie ;
- Assurer la conformité aux exigences légales applicables à la PRP, dont la *Loi sur l'accès*, et aux meilleures pratiques en cette matière ;
- Assurer la confiance du public en la Municipalité, faire preuve de transparence concernant le traitement des RP et les mesures de PRP appliquées par la Municipalité et leur donner accès lorsque requis.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

3. COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 3.1** La Municipalité ne collecte que les RP nécessaires aux fins de ses activités.

SUITE : COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 3.2** Sous réserve des exceptions prévues à la *Loi sur l'accès*, la Municipalité ne procède pas à la collecte de RP sans avoir préalablement obtenu le consentement de la personne concernée.
- 3.3** Est entendu que le consentement doit être donné à des **fins spécifiques**, pour la **durée nécessaire** à la réalisation des fins auxquelles il est demandé. Le consentement de la personne concernée doit être :
- a) **Manifeste** : ce qui signifie qu'il est évident et certain ;
 - b) **Libre** : ce qui signifie qu'il doit être exempt de contraintes ;
 - c) **Éclairé** : ce qui signifie qu'il est pris en toute connaissance de cause.
- 3.4** Au moment de la collecte de tout RP, la Municipalité s'assure d'obtenir de façon expresse le consentement libre et éclairé de la personne concernée. La Municipalité doit notamment indiquer :
- Les fins auxquelles tout RP est requis ;
 - Le caractère obligatoire ou facultatif de la demande de collecte de RP ;
 - Les conséquences, pour la personne concernée, d'un refus de répondre à la demande ;
 - Les conséquences, pour la personne concernée, d'un retrait de son consentement à la communication ou à l'utilisation des RP suivant une demande facultative ;
 - Les droits d'accès et de rectification aux RP collectés ;
 - Les moyens par lesquels tout RP est recueilli ;
 - Les précisions nécessaires relativement :
 - a) au recours par la Municipalité à une technologie afin de recueillir tout RP, comprenant des fonctions qui permettent l'identification, la localisation ou le profilage de la personne concernée ;
 - et**
 - b) aux moyens offerts, à la personne concernée, pour en activer ou désactiver les fonctions ;
 - Les précisions relatives à la durée de conservation de tout RP ;
 - Les coordonnées de la personne responsable de la PRP au sein de la Municipalité.

4. CONSERVATION ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 4.1** La Municipalité restreint l'utilisation de tout RP aux fins pour lesquelles il a été recueilli et pour lequel la Municipalité a obtenu le consentement exprès de la personne concernée, le tout sous réserve des exceptions prévues par la *Loi sur l'accès*.

SUITE : CONSERVATION ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 4.2** La Municipalité limite l'accès à tout RP détenu aux seules personnes pour lesquelles ledit accès est requis à l'exercice de leurs fonctions au sein de la Municipalité.
- 4.3** La Municipalité applique des mesures de sécurité équivalente, quelle que soit la sensibilité des RP détenus, afin de prévenir les atteintes à leur confidentialité et à leur intégrité sous réserve des exceptions prévues à la *Loi sur l'accès*.
- 4.4** La Municipalité applique les délais prévus à son calendrier de conservation pour détruire dès que possible les données et documents comportant des RP.
- 4.5** Lors de l'utilisation de tout RP, la Municipalité s'assure de l'exactitude du RP. Pour ce faire, elle valide son exactitude auprès de la personne concernée de façon régulière et, si nécessaire, au moment de son utilisation.
- 4.6** La Municipalité accorde le même haut taux d'attente raisonnable de protection, en matière de confidentialité et d'intégrité envers tout RP qu'elle collecte, conserve et utilise, que le RP soit sensible ou non.

5. FICHER DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Municipalité établit et maintient à jour un inventaire de ses fichiers de renseignements personnels. Cet inventaire doit contenir les indications suivantes :

- a) la désignation de chaque fichier, les catégories de renseignements qu'il contient, les fins pour lesquelles les renseignements sont conservés et le mode de gestion de chaque fichier ;
- b) la provenance des renseignements versés à chaque fichier ;
- c) les catégories de personnes concernées par les renseignements versés à chaque fichier ;
- d) les catégories de personnes qui ont accès à chaque fichier dans l'exercice de leurs fonctions ;
- e) les mesures de sécurité prises pour assurer la protection des renseignements personnels.

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à cet inventaire, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès*.

6. COMMUNICATION À DES TIERS

- 6.1** La Municipalité ne peut communiquer à des tiers tout RP sans un consentement exprès de la personne concernée, sauf exception prévue à la *Loi sur l'accès*.
- 6.2** La Municipalité indique dans les registres exigés par la *Loi sur l'accès* toutes les informations relatives à la transmission de tout RP à un tiers à quelques fins que ce soit.

7. DESTRUCTION OU ANONYMISATION

- 7.1** Lorsque des RP ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis et lorsque le délai prévu au calendrier de conservation est expiré, la Municipalité doit les détruire de façon irréversible ou les rendre anonymes.
- 7.2** La procédure de destruction doit respecter les modalités prévues dans la Politique de gestion des documents institutionnels.
- 7.3** L'anonymisation vise une fin sérieuse et légitime et la procédure est irréversible.
- 7.4** Toute procédure d'anonymisation doit être approuvée par la Direction générale.

CHAPITRE 3 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

8. CONSEIL

Le conseil approuve la présente Politique et veille à sa mise en œuvre, notamment en s'assurant :

- a) de prendre les décisions nécessaires relevant de sa compétence pour voir à la mise en œuvre et au respect de la présente Politique ;
- b) que la Direction générale et les Directeurs de service de la Municipalité fassent la promotion d'une culture organisationnelle fondée sur la protection des RP et des comportements nécessaires afin d'éviter tout incident de confidentialité ;
- c) que la Direction générale puisse exercer de manière autonome ses pouvoirs et responsabilités.

9. DIRECTION GÉNÉRALE

La Direction générale est notamment responsable de la qualité de la gestion de la PRP et de l'utilisation de toute infrastructure technologique de la Municipalité à cette fin.

SUITE : DIRECTION GÉNÉRALE

À cet égard, elle doit mettre en œuvre la présente Politique en :

- a) s'assurant que les valeurs et les orientations en matière de PRP soient partagées et véhiculées par tout employé de la Municipalité ;
- b) apportant les appuis financiers et logistiques nécessaires à la mise en œuvre et au respect de la présente Politique ;
- c) exerçant son pouvoir d'enquête et appliquant les sanctions appropriées aux circonstances pour le non-respect de la présente Politique.

Conformément au *Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (Décret 744-2023, 3 mai 2023), la Direction générale assume les tâches qui sont dévolues au Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels prévu à l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès* ainsi que les obligations qui en découlent.

À ce titre, la Direction générale s'assure de :

- a) définir et approuver les orientations en matière de PRP au sein de la Municipalité ;
- b) déterminer la nature des RP devant être collectés par les différents services de la Municipalité, leur conservation, leur communication à des tiers et leur destruction ;
- c) suggérer les adaptations nécessaires en cas de modifications à la *Loi sur l'accès*, à ses règlements afférents ou l'interprétation des tribunaux, le cas échéant ;
- d) planifier des activités de formation des employés de la Municipalité en matière de PRP ;
- e) formuler des avis sur les initiatives d'acquisition, de déploiement et de refonte de systèmes d'information ou de toute nouvelle prestation électronique de services de la Municipalité nécessitant la collecte, l'utilisation, la conservation, la communication à des tiers ou la destruction des RP, et ce, tant au moment de la mise en place de ces initiatives que lors de toute modification à celles-ci ;
- f) formuler des avis sur les mesures particulières à respecter quant aux sondages qui collectent ou utilisent des RP ou encore en matière de vidéosurveillance ;
- g) évaluer le niveau de PRP au sein de la Municipalité ;
- h) recommander de procéder à l'anonymisation de RP en lieu et place de la destruction de RP qui n'est plus utile à la Municipalité ;
- i) faire rapport au conseil, sur une base annuelle, quant à l'application de la présente politique.

SUITE : DIRECTION GÉNÉRALE

En tant que responsable de l'accès aux documents, la Direction générale doit aussi :

- a) recevoir toutes les demandes qui sont de la nature d'une demande d'accès aux documents au sens de la *Loi sur l'accès*, y compris les demandes d'informations ;
- b) répondre aux requérants de l'accès à des documents en fonction des prescriptions de la *Loi sur l'accès*.

10. RESPONSABLE DE LA GESTION DOCUMENTAIRE

La personne désignée au sein du personnel de la Municipalité pour assurer la gestion documentaire collabore à la conception et à la mise en œuvre des règles de gouvernance. À ce titre, elle se doit de :

- a) superviser la collecte, la détention, la conservation ou la destruction des RP et leur protection ;
- b) conseiller et soutenir la Direction et les différents services sur toute question impliquant la PRP ;
- c) produire les modèles de registres, les procédures et les différents outils nécessaires à l'application de la présente politique ;
- d) coordonner la réalisation des activités de formation des employés de la Municipalité en matière de PRP ;
- e) inventorier, en collaboration avec les Directeurs de services, les diverses catégories de RP recueillies, détenues, communiquées à des tiers, le cas échéant, détruites ou rendues anonymes et de maintenir à jour cet inventaire ;
- f) réaliser, lorsque requis, les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée en collaboration avec la Direction ;
- g) veiller à ce que la Municipalité connaisse les orientations, les directives et les décisions formulées par la CAI en matière de PRP ;
- h) superviser la destruction des documents contenant des RP et appliquer les règles de conservation en vigueur.

11. DIRECTEUR DE SERVICE

Chaque Directeur de service est responsable de veiller à la PRP au sein du service qu'il dirige ainsi que des infrastructures technologiques nécessaires à cette fin auxquelles les employés du service et lui ont accès dans le cadre de leurs fonctions à la Municipalité.

À ce titre, chaque Directeur de service doit :

- a) faire connaître la présente politique en matière de PRP aux employés de son service et s'assurer de son application et de son respect par ceux-ci ;

SUITE : DIRECTEUR DE SERVICE

- b) s'assurer que les mesures de sécurité déterminées et mises en place soient appliquées systématiquement à l'occasion de son emploi et de celui des employés qu'il dirige dans le service dont il est responsable ;
- c) participer à la sensibilisation de chaque employé de son équipe aux enjeux de la PRP ;
- d) voir à ce que les employés du service obtiennent tout consentement requis de tout individu aux fins de collecter, détenir ou transférer à des tiers le cas échéant ;
- e) veiller à la conservation et au classement des consentements recueillis de manière que ceux-ci puissent être facilement retracés ;
- f) collaborer avec la personne responsable de la gestion documentaire afin d'inventorier les diverses catégories de RP recueillies, détenues, communiquées à des tiers, le cas échéant, détruites ou rendues anonymes et de maintenir à jour cet inventaire.

12. EMPLOYÉ ET ÉLU

Chaque employé et élu doit :

- a) prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les RP ;
- b) mettre tout en œuvre pour respecter le cadre légal applicable et les mesures prévues aux différentes politiques et directives de la Municipalité en lien avec la protection des RP ;
- c) n'accéder qu'aux RP nécessaires dans l'exercice de ses fonctions ;
- d) signaler à la Direction générale tout incident de confidentialité ou traitement irrégulier des RP ;
- e) participer activement à toute activité de sensibilisation ou de formation données en matière de PRP ;
- f) collaborer avec la Direction générale, la personne responsable de la gestion documentaire et les Directeurs de service.

13. FORMATION DU PERSONNEL DE LA MUNICIPALITÉ EN VUE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Direction générale établit le contenu et le choix des formations offertes à tous les employés de la Municipalité et détermine la fréquence à laquelle les employés doivent suivre toute formation établie. Les activités de formation ou de sensibilisation incluent notamment :

- Formation à l'embauche sur l'importance de la PRP et les actions à prendre dans son travail ;
- Formation à tous les employés sur la mise en œuvre de la présente politique.

CHAPITRE 4 : MESURES ADMINISTRATIVES

14. SONDAGES

Avant d'effectuer ou de permettre à une tierce partie d'effectuer un sondage auprès des personnes concernées pour lesquelles la Municipalité détient, recueille ou utilise des RP, la personne responsable de la gestion documentaire, en collaboration avec la Direction générale, devra préalablement faire une évaluation des points suivants :

- La nécessité de recourir au sondage ;
- L'aspect éthique du sondage compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation.

Suivant cette évaluation, la Direction générale devra faire des recommandations au conseil.

15. ACQUISITION, DÉVELOPPEMENT OU REFONTE D'UN SYSTÈME D'INFORMATION OU DE PRESTATION ÉLECTRONIQUE

- 15.1** Avant de procéder à l'acquisition, au développement ou à la refonte des systèmes de gestion des RP, la Municipalité doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.
- 15.2** Dans le cadre de la mise en œuvre du projet prévu à l'article 15.1, la Direction générale peut, à toute étape, suggérer des mesures de protection des RP, dont notamment :
- a) la nomination d'une personne chargée de la mise en œuvre des mesures de PRP ;
 - b) des mesures de PRP dans tout document relatif au projet, tel qu'un cahier des charges ou un contrat ;
 - c) une description des responsabilités des participants au projet en matière de PRP ;
 - d) la tenue d'activités de formation sur la PRP pour les participants au projet.
- 15.3** La Municipalité doit également s'assurer que dans le cadre du projet prévu à l'article 15.1, le système de gestion des renseignements personnels permet qu'un RP informatisé recueilli auprès de la personne concernée soit communiqué à cette dernière dans un format technologique structuré et couramment utilisé.
- 15.4** La réalisation d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements concernés, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support.

16. INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

L'accès, l'utilisation ou la communication non autorisés de tout RP ou sa perte constituent un incident de confidentialité au sens de la *Loi sur l'accès*.

La Municipalité assure la gestion de tout incident de confidentialité conformément à la procédure de gestion des incidents de confidentialité dont font partie les règles suivantes :

- Tout incident de confidentialité avéré ou potentiel doit être rapporté le plus rapidement possible à la Direction générale par toute personne qui s'en rend compte ;
- La Direction générale doit réviser l'information rapportée afin de déterminer s'il s'agit d'un incident de confidentialité et dans l'affirmative :
 - Inscrire l'information pertinente au registre des incidents de confidentialité de la Municipalité ;
 - Aviser la CAI et toute personne concernée par l'incident de confidentialité ;
 - Identifier et recommander l'application de mesures d'atténuation appropriées, le cas échéant.

17. TRAITEMENT DES PLAINTES

Toute personne physique qui estime que la Municipalité n'assure pas la protection des RP de manière conforme à la *Loi sur l'accès* peut porter plainte de la manière suivante :

- 17.1** Une plainte ne peut être considérée uniquement que si elle est faite par écrit par une personne physique qui s'identifie.
- 17.2** Telle demande est adressée à la Direction générale de la Municipalité.
- 17.3** La Direction générale avise par écrit le requérant de la date de la réception de sa plainte et indique les délais pour y donner suite.
- 17.4** La Direction générale donne suite à une plainte avec diligence et au plus tard dans les vingt jours suivant la date de sa réception.
- 17.5** Si le traitement de la plainte dans le délai prévu à l'article 17.4 de la présente Politique paraît impossible à respecter sans nuire au déroulement normal des activités de la Municipalité, la Direction générale peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période raisonnable et en donne avis au requérant, par tout moyen de communication permettant de joindre ce dernier.
- 17.6** Dans le cadre du traitement de la plainte, la Direction générale peut communiquer avec le plaignant et faire une enquête interne.
- 17.7** À l'issue de l'examen de la plainte, la Direction générale transmet au plaignant une réponse finale écrite et motivée.

SUITE : TRAITEMENT DES PLAINTES

- 17.8** Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse obtenue ou du traitement de sa plainte, il peut s'adresser par écrit à la CAI.

18. SANCTIONS

Tout employé ou élu de la Municipalité qui contrevient à la présente Politique ou aux lois et règlement en vigueur applicable en matière de PRP s'expose, en plus des pénalités prévues aux lois, à une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement. La Direction générale, de concert avec le conseil, est chargée de décider de la sanction appropriée, le cas échéant. La Municipalité peut également transmettre à toute autorité judiciaire les informations colligées sur tout employé ou élu qui portent à croire qu'une infraction à l'une ou l'autre loi ou règlement en vigueur en matière de PRP a été commis.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil.